

DECISION N°2019- L0464/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ECONBA/TTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2019 du groupement ECONBA/TTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juristes du groupement ECONBA/TTM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kodjan HIEN et Gbonhité KAM, respectivement DAF et PRM du Conseil régional du Sud-Ouest ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Théophile BATAKO, A. W. Naomy BATAKO et Idrissa Kirsi TRAORE, respectivement chargé du projet, comptable et conseil de VAMOUS GLOBAL SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2664 du mercredi 18 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 ; que le groupement ECONBA/TTM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 20 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Sud-Ouest a lancé l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement ECONBA/TTM SARL conforme mais l'a classé 2^{ème} ; le marché a été attribué au groupement SEG-NA BTP/VAMOUS GLOBAL SERVICES dont l'offre techniquement conforme était la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime qu'à la première publication des résultats provisoires dans le quotidien n°2631-2632 du vendredi 02 au lundi 05 août 2019, il avait été déclaré non conforme pour incohérence de l'objet d'appel d'offres sur la ligne de crédit, une absence de liste notariée du matériel et un double engagement du directeur des travaux, en la personne de TALL Abdel Aziz à GESEB SAS et ECONBA/TTM SARL ; qu'il a introduit devant l'ORD un recours en contestation de ces résultats provisoires en date du 07 août 2019 ; que l'ORD en sa séance du 13 août 2019 a estimé que « la plainte du groupement SEG-NA BTP/VAMOUS GLOBAL SERVICES est fondée parce que les insuffisances relevées ne remettent pas en cause la validité de la caution ; que la plainte du groupement SUD SERVICES /MONDIAL TRANSCO est fondée parce qu'il a fourni les justificatifs du matériel ; que le chiffre d'affaires de SUD SERVICES ne peut être rejetée au regard du principe de reconnaissance mutuelle ; que la plainte du groupement ECONBA/TTM SARL est fondée parce que le directeur des travaux n'est pas un employé permanent des entreprises incriminées ; qu'il a valablement justifié le matériel ; que les incohérences sur la ligne de crédit ne sont pas de nature à rendre son offre non conforme ;

qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili) » ;

qu'à l'audience du 13 août 2019, chaque requérant a eu l'occasion de se prononcer sur les points de sa non-conformité ; que le grief relevé contre le groupement SEG-NA BTP/VAMOVS GLOBAL SERVICES à la première publication portait sur sa caution de soumission ; que donc son offre n'avait pas encore été analysée à la première publication des résultats provisoires parus dans le quotidien n°2631-2632 du vendredi 02 au lundi 05 août 2019 ; qu'il conteste l'attribution du marché au groupement SEG-NA BTP/VAMOVS GLOBAL SERVICES à la deuxième publication qui aurait proposé une offre techniquement conforme ; que la procédure d'évaluation et d'attribution des marchés telle que régie par les articles 100 à 110 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, n'est qu'au stade de l'examen préliminaire des offres ;

que les alinéas 2 et 3 de l'article 102 disposent comme qu' : « avant de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres, la sous-commission procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres sont recevables au regard des conditions exigées aux articles 34, 35 et 36 » ; « Elle vérifie si les offres sont dûment signées et accompagnées de la garantie telle que spécifiée à l'article 95 ci-dessus. Toute offre qui n'est pas conforme est écartée » ; que la conformité prononcée au stade de l'examen préliminaire, telle qu'en l'espèce faite par l'ORD est une simple question de recevabilité de l'offre ; qu'elle ne préjuge point l'attribution du marché ; qu'en d'autres termes, quand bien même une offre serait jugée conforme au stade de l'examen préliminaire, il n'est pas exclu que, par la suite, elle soit rejetée ou écartée pour un autre motif, le défaut de qualification pour exécuter le marché ; qu'avec la publication rectificative, il est en droit de contester l'attributaire provisoire sur les points ayant fait l'objet d'évaluation après la déclaration de conformité de sa caution de soumission ;

que, d'abord, l'attributaire provisoire n'a pas renseigné les formulaires de qualification ; qu'en effet chaque membre du groupement est tenu de renseigner les formulaires qui le concernent ; que les formulaires de qualification à renseigner par chaque membre du groupement sont la fiche de renseignement sur les membres du groupements, la situation financière, le chiffre d'affaires annuel moyen global, le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction et l'expérience générale de construction ; qu'en outre, le formulaire n'a pas été renseigné et signé par la personne qualifiée (mandataire du groupement) ; qu'ensuite, l'attributaire provisoire n'a pas produit d'attestation de disposition du personnel pour les postes de directeur de travaux, de conducteur des travaux, de chef de chantier, de chefs d'équipe d'ouvrage et chefs d'équipe terrassement et assainissement ; que la preuve de la disponibilité doit être produite pour attester qu'il peut exécuter les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens sus évoqués ;

considérant que la CAM a expliqué avoir mis en œuvre les décisions de l'ORD ; que l'offre du requérant a été examinée dans son entièreté ; que l'ensemble des moyens évoqués ne sont pas fondés ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant est animé d'une volonté de bloquer la procédure par des recours fallacieux ; que le requérant fait du dilatoire ; qu'il a même introduit un recours devant le juge qui l'a débouté ; que même si, par extraordinaire, l'ORD pour éclairer sa religion décide d'effectuer les vérifications souhaitées par le requérant, l'Organe constatera que l'ensemble des pièces requises a été régulièrement joint dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des moyens dont se prévaut le requérant devrait être évoqué lors de la séance antérieure de l'ORD, toute chose qui évite les plaintes en cascade entachant la célérité des procédures ; que ne l'ayant pas fait, il est inopérant d'examiner à ce stade lesdits moyens ; qu'en tout état de cause, les différents formulaires ont été régulièrement renseignés et les certificats de disponibilité du personnel joints ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ECONBA/TTM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ECONBA/TTM SARL n'est pas fondée ; qu'il était plus pertinent pour le requérant de soulever les motifs de non-conformité lors de la précédente session de l'ORD ; qu'en tout état de cause, les différents formulaires de renseignements sur les soumissionnaires ont été régulièrement apportés de même que les certificats de disponibilité du personnel ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RSUO/CR/PRM pour des travaux de réhabilitation de la piste de Gaoua (emb.Gongonbili) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO